

Statuts

Société Internationale de Criminologie

Article 1

Nom et siège

1. L'association porte le nom de "Société internationale de criminologie", adopté lors de sa fondation. Son siège social est à Paris. Sa durée est illimitée.
2. L'association est dite, dans les articles suivants : la "Société".

Article 2

But

1. La Société a pour but de promouvoir, sur un plan international, l'étude scientifique des phénomènes criminels, en réunissant les étudiants et les praticiens de toutes les disciplines intéressées à cette étude.
2. La Société coordonne son activité avec celle des autres associations internationales s'occupant de la prévention du crime et de la lutte contre la criminalité.

Article 3

Moyens

La Société réalise ses objectifs :

1. Par des congrès et des publications ;
2. Par la fondation d'un institut destiné à constituer un centre international d'études, de recherches, et de documentation criminologiques ;
3. Par tous autres moyens, tels que l'échange de professeurs et d'étudiants. La création de bourses et de prix, et l'organisation de conférences et de cours, jugés appropriés par la Société ou par son Conseil de direction.

Article 4

Membres

1. Toute personne ou association s'intéressant aux buts de la société peut devenir membre de celle-ci. La Société comprend des membres actifs, des membres associés et étudiants qui sont assujettis à une cotisation annuelle.
2. –
 - a. La qualité et la jouissance des droits de membre de la Société sont subordonnées au versement de la cotisation annuelle. Il n'est pas perçu de droit d'entrée.
 - b. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil de direction, pour chaque exercice annuel. La cotisation des membres étudiant est réduite par rapport à celle des membres actifs et associés. Les membres d'honneur qui ne sont pas membres actifs sont dispensés de la cotisation :
 - c. Seuls les membres actifs ont le droit de vote et sont éligibles à une fonction
3. La qualité de membre actif, associé ou étudiant peut être acquise par des associations ou des collectivités. Dans ce cas, chacune d'elle désigne un délégué pour les représenter et exercer leur droit statuaire. Un tel délégué ne peut être élu à une fonction que s'il est membre actif de la Société.
4. –
 - a. Tout membre versant une cotisation annuelle de 200 F recevra le titre de membre bienfaiteur de la Société ;
 - b. Tout membre actif peut devenir membre actif à vie par le versement d'une somme unique de 350 F ;
 - c. Ces chiffres peuvent être modifiés par décision du Conseil de direction, si les fluctuations de la monnaie le rendent nécessaire.¹
5. Pour devenir membre actif, une personne ou une association doit être recommandée par deux membres actifs de la Société, être admise par le Conseil de direction après examen de ses titres.
6. Toute personne ou association intéressée à l'étude ou à la pratique de la criminologie peut devenir membre associé de la Société moyennant demande et versement de la cotisation annuelle.
7. Les étudiants régulièrement inscrits des universités et des écoles professionnelles, ainsi que les associations d'étudiants, peuvent acquérir la qualité de membres étudiants, sur présentation d'un membre acquérir la qualité de membres étudiant, sur présentation d'un membre de la Société d-et moyennant versement de la cotisation prévue. La qualité de membre étudiant, en ce qui concerne les individus, est limitée à une période ne dépassant pas cinq ans.
8. –
 - a. La qualité de membre d'honneur peut être conférée à toute personne, en raison des services rendus à la science criminologique ou à la Société, par un vote majoritaire des membres actifs de celle-ci, sur proposition du Conseil de direction ;

¹ Dans sa réunion du 5 janvier 1967, le Conseil de direction a décidé que le montant de la somme à verser pour être membre à vie doit être équivalent à quinze annuités.

- b. A moins qu'ils ne soient membres actifs, les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote et ne peuvent assumer une fonction. Ils jouissent de tous les autres droits et privilèges des membres de la Société.
9. La qualité de membre de la Société s'éteint par le démission ou se perd en cas de non-paiement des cotisations pendant deux ans, malgré rappel du trésorier, ou par exclusion prononcée par le Conseil de direction pour des motifs tenus pour justes et suffisants, par exemple pour une attitude ou une activité incompatible avec les buts et l'esprit de la Société.
 10. En cas de contestation par un membre actif de son exclusion, il a le droit de présenter ses explications et de faire appel à une commission arbitrale.

Article 5

Direction

1. –
 - a. La Société institue un *Conseil de Direction* dont l'entrée en fonction part du 1^{er} janvier qui suit l'élection. Il est composé de vingt-quatre membres élus pour cinq ans par l'Assemblée générale ; ils peuvent continuer leurs fonctions après cinq ans écoulés jusqu'à la convocation de l'Assemblée générale suivante. Il ne peut pas y avoir plus de trois membres élus par l'Assemblée générale pour le même pays. Le Conseil a le pouvoir de coopter au plus cinq membres additionnels qui ont aussi droit de vote ;
 - b. L'interdiction d'élire des membres appartenant à un pays qui dispose déjà de trois représentants ne s'applique pas aux membres cooptés.
2. Le Conseil de direction élit parmi ses membres un président, quatre vice-présidents, un secrétaire général, deux secrétaires-généraux adjoints et un trésorier. Ceux-ci constituent le Comité exécutif du Conseil. Ils sont élus pour la même durée que les membres du Conseil de direction et rééligibles. Seuls le secrétaire général et le trésorier peuvent être du même pays. Dans la mesure du possible, les vice-présidents devront représenter les différentes régions du monde.

Article 6

Elections

1. Toutes les élections ont lieu par vote écrit et secret.
2. Les membres du Conseil de direction sont élus par les membres de la Société jouissant du droit de vote. L'élection a lieu par correspondance, selon le mode précisé au règlement intérieur.

Article 7

Administration et tâches

1. Le Conseil de direction a la responsabilité du programme et de la gestion générale des affaires de la Société. Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires de celle-ci. Il a le pouvoir de combler les vacances qui se produiraient parmi ses membres à la suite de décès, de démission ou d'impossibilité d'élection, en attendant la prochaine élection ordinaire.
2. Un tiers du total des membres du Conseil de direction est nécessaire pour constituer le quorum lors des réunions. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En dehors des sessions, des questions peuvent être soumises par écrit au vote de ses membres. La majorité simple des votants est requise pour prendre des décisions valables ; toutefois, une décision ne peut être acquise que si un tiers des membres au moins a participé au vote.
3. –
 - a. Le Conseil de direction se réunit sur convocation du président ou du secrétaire général ou secrétaire général adjoint avec l'accord du président, ou encore à la demande de huit membres au moins du Conseil ;
 - b. Un membre absent peut déléguer par écrit son droit de vote à l'un des membres présents. Un membre présent ne peut toutefois recevoir délégation de plus de deux membres absents ;
 - c. Il sera tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont recueillis dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire général ;
 - d. Le Conseil devra faire annuellement rapport à la Société sur ses activités.
4. –
 - a. Des délégués dûment accrédités d'associations régionales ou nationales affiliées à la Société peuvent assister aux réunions du Conseil avec voix consultative ;
 - b. Les délégués nationaux nommés par le Conseil ont les mêmes droits.
5. –
 - a. Les membres du Conseil de direction ne peuvent recevoir de rétribution pour leurs fonctions. Leurs frais peuvent être remboursés par la caisse de la Société, si le Conseil le décide préalablement ;
 - b. Une indemnité peut toutefois être allouée au secrétaire général. Elle est dans ce cas fixée par le Conseil de direction.
6. –
 - a. Le Comité exécutif a la responsabilité de l'exécution des plans d'action et du programme établis par la Société ou le Conseil de direction ;
 - b. Le Comité exécutif soumet à l'approbation du Conseil des rapports réguliers sur son activité.
7. –

- a. La Société ou le Conseil de direction peuvent constituer les commissions nécessaires pour la conduite des affaires de la Société ;
 - b. Ces commissions comprennent notamment la Commission de vérification des comptes et la commission d'arbitrage. Leur désignation et leurs fonctions sont précisés par le Règlement.
8. Le Conseil de direction est assisté dans sa tâche scientifique par une Commission scientifique de quinze membres élus par lui et représentant les différentes disciplines criminologiques et les différentes régions du monde. Leurs conditions d'élection, la nature et la durée des fonctions, ainsi que la tâche de la Commission scientifique, sont déterminées par le Règlement.

Article 8

Assemblées

1. La Société se réunit en Assemblée générale au moins une fois tous les cinq ans, à une date et un lieu fixés par le Conseil de direction. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le quart au moins des membres de la Société le demandent.
2. A chaque réunion doit être tenue au moins une séance administrative au cours de laquelle le Conseil de direction rendra compte de sa gestion à la Société. Toute affaire du ressort de la Société pourra y être traitée.
3. Toutes les décisions, sauf disposition contraire des statuts et du Règlement, sont prises à la majorité des membres actifs, présents et votants..

Article 9

Ressources

1. Les ressources de la Société se composent :
 - a. Des cotisations des membres ;
 - b. Des subventions qui pourraient lui être allouées ;
 - c. Du revenu de ses biens et valeurs de toute nature..
2. La Société peut solliciter et recevoir des subventions pour l'aider à la réalisation de son programme. Tout prélèvement sur ces fonds ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Conseil de Direction.

Article 10

Modification des statuts

1. Les statuts pourront être modifiés après discussion préalable par l'Assemblée générale par le vote concordant des deux tiers des membres, dans un référendum soumis, par voie de correspondance, à tous les membres de la Société ayant droit de vote..
2. Des amendements peuvent être proposés par le Conseil de direction ou par une pétition signée par quinze membres actifs au moins de la Société, en dehors des Assemblées générales, ou par la majorité des membres présents et votants, lors d'une de séances de l'Assemblée générale.

Article 11

Dissolution

1. La Société pourra être dissoute par un vote formel de la majorité de ses membres ayant droit de vote. La question sera soumise, par voie postale, au référendum de ceux-ci, après discussion préalable par une Assemblée générale ou à une séance de l'Assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote.
2. En cas de dissolution, le Conseil de direction désigne une commission de trois personnes pour procéder à la liquidation et il détermine la destination des biens de la Société. Ceux-ci sont attribués à une association ou fondation ayant des buts de même nature que ceux de la Société.

Article 12

Dispositions transitoires

Les personnes ayant qualité de membres de la Société au moment de l'adoption des nouveaux statuts seront considérées comme membres actifs au sens de l'article IV, sous réserve de détermination, par le Conseil de direction, de la catégorie de membres dont elles doivent faire partie.

Afin d'assurer la continuité administrative entre les élections, les pouvoirs du Conseil de direction et du Comité exécutif actuellement en fonctions sont prolongés jusqu'à ce que le nouveau Conseil de direction soit institué conformément aux présents statuts.
